

Statement of Directed Contributions Received and Transferred to a Leadership Contestant

Filling out the *Statement of Directed Contributions*

A registered party can transfer directed contributions from individuals to a leadership contestant, provided that the party representative completes a *Statement of Directed Contributions Received and Transferred to a Leadership Contestant* (EC 20250). Subsection 365(2) of the *Canada Elections Act* defines a directed contribution as “an amount that is all or part of a contribution made to a registered party and that the contributor requests in writing be transferred to a particular leadership contestant”.

The party representative must provide a completed *Statement of Directed Contributions Received and Transferred to a Leadership Contestant* (EC 20250) along with each contribution made to the leadership contestant. The statement must contain:

1. The names of the registered party and the leadership contestant.
2. The start date and end date of the leadership contest.
3. The full name and address of the original contributor.
4. The date that the party received the directed contribution from the original contributor.
5. The total amount of the contribution.
6. The amount of the contribution that was directed to the leadership contestant.
7. The amount of the contribution that is transferred to the leadership contestant.
8. The date the contribution is transferred from the party to the leadership contestant.

Because the names of all contributors must be reported in part 2b of the *Contestant's Leadership Campaign Return* (EC 20192), we recommend that the registered party inform all contributors of the requirement under section 382 of the *Canada Elections Act* for the Chief Electoral Officer to publish the names and addresses of all contributors who have directed their contributions through the registered party.

État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction

Comment remplir l'*État des contributions dirigées*

Tout parti enregistré peut céder des contributions dirigées de particuliers à un candidat à la direction, à condition que le représentant du parti remplisse un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction* (EC 20250). Le paragraphe 365(2) de la *Loi électorale du Canada* définit la contribution dirigée comme « la somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné ».

Le représentant du parti doit fournir un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction* (EC 20250) pour chaque contribution versée au candidat à la direction. L'état doit contenir :

1. Les noms du parti enregistré et du candidat à la direction.
2. Les dates du début et de la fin de la course à la direction.
3. Les nom et adresse complets du donateur original.
4. La date à laquelle le parti a reçu la contribution dirigée du donateur original.
5. Le montant total de la contribution.
6. Le montant de la contribution qui était destiné au candidat à la direction.
7. Le montant de la contribution qui est cédé au candidat à la direction.
8. La date à laquelle la contribution est cédée par le parti au candidat à la direction.

Puisque les noms de tous les donateurs doivent être déclarés dans la partie 2b du *Rapport de campagne du candidat à la direction* (EC 20192), nous recommandons que le parti enregistré informe chaque donateur que l'article 382 de la *Loi électorale du Canada* oblige le directeur général des élections à publier les nom et adresse de tous les donateurs qui font des contributions dirigées par l'entremise du parti enregistré.

